

2 du chapitre LXXXI (81) sanctionné le 10 juin 1884, et intitulé : "Acte relatif aux chemins à barrières de Québec?"

Cette section se lit comme suit :

"Le dit chemin mentionné dans le paragraphe premier de la section 8 de l'acte 16 Victoria, chapitre 235, savoir : "le chemin à partir du rivage du fleuve Saint-Laurent vis-à-vis de Québec, à l'endroit appelé "La petite route," l'espace et distance de 3 lieues et demi." devra être fait et terminé conformément au dit acte 16 Victoria, chapitre 235, dans le courant des trois années qui suivront la passation de la présente loi."

Réponse par l'Honorable M. GAGNON.—Oui.

(Voir les Journaux de la Chambre 1887, p. 60.)

Le 17 mai 1888, M. Faucher de Saint-Maurice proposait l'adresse suivante :

Résolu, Qu'une humble adresse soit présentée à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, le priant de vouloir bien faire mettre devant cette Chambre—Copie des documents ou de toute autre pièces concernant l'engagement pris devant la Législature de Québec, le 12 août 1887, en réponse à l'interpellation suivante faite par M. Faucher de Saint-Maurice, député de Bellechasse, à propos du chemin de Beaumont, aussi un état des travaux faits sur ce chemin.

L'interpellation mentionnée plus haut se lit comme suit dans les Journaux de l'Assemblée Législative de Québec, session 1887, page 60 :

"Par M. FAUCHER DE SAINT-MAURICE.—Le gouvernement se propose-t-il d'attirer l'attention de la nouvelle commission des syndicts des chemins à barrières de la Rive Sud, sur la section 2 du chapitre LXXXI (81) sanctionné le 10 juin 1884, et intitulé : "Acte relatif aux chemins à barrières de Québec."

Cette section se lit comme suit :

"Le dit chemin mentionné dans le paragraphe premier de la section 8 de l'acte 16 Victoria, chapitre 235, savoir : "le chemin à partir du rivage du fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis de Québec, à l'endroit appelé le passage de Bégin, jusqu'à la paroisse de Beaumont, en passant par le chemin appelé La Petite Route, l'espace et distance de trois lieues et demi," devra être fait et terminé conformément au dit acte 16 Victoria, chapitre 235, dans le courant des trois années qui suivront la passation de la présente loi."

Réponse par l'honorable M. GAGNON.—Oui.